

République Française

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

**Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal
du 08 avril 2024**

Délibération N°6 du 08 avril 2024

Date de convocation **Etaient présents : (16)**
02.04.24

Maryline Fournier, Maire
Michel Ménager, Christine Delcroix, Carole Dufils, Philippe Gautrot,
Dominique Paul Adjoint,
Pascal Ancelot, Olivier Artur, Emmanuelle Duplessis Yaha, Anne-Lise
Grippon, Patrick Jouen, Julien Ménard, Céline Obin, Véronique Obin,
Gérard Sadé, Arlette Vivet.

Nombre d'élus :
En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

Etaient Excusés : (7)

Benoit Boudet ayant donné délégation à Maryline Fournier, Mickael
Lefebvre, Isabelle Normand ayant donné délégation à Michel Ménager,
Serge Planchon ayant donné délégation à Carole Dufils, Isabelle Poulain
ayant donné délégation à Olivier Artur, Guy Sénécal ayant donné
délégation à Philippe Gautrot, Rachida Slamani.

Secrétaire de séance : Céline Obin

**Budget communal
Fongibilité des crédits budgétaires**

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
Philippe Gautrot, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1414-2, L.1411-5 et
L.2121-22, L.5217-10-6 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57
à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la nomenclature M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer
au Maire, ou à l'adjoint au maire délégué, la possibilité de procéder à des mouvements de
crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % du
montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Madame le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de
crédits lors de sa plus proche séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 – Autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

Article 2 – Précise que Madame le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi par 18 voix pour et 3 abstentions.

Pour extrait conforme
Maryline Fournier, Maire

Signé par : MARYLINE FOURNIER
Date : 09/04/2024
Qualité : MAIRE

